

**COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON DES PYRENEES
ORIENTALES**

S T A T U T S

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION.

Article 1 - Formation et Dénomination

Il est formé entre les groupements sportifs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'AVIRON (F.F.S.A.), fondée en 1890, reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mars 1922, et répondant aux définitions de l'article cinq des présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifiée ainsi que par les présents statuts.

elle prendra le titre de : **COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON DES PYRENEES ORIENTALES (C.D.A.P.O.)**

Article 2 - Objet:

Cette association a pour objet , en se conformant aux statuts et aux règlements de la F.F.S.A. et sous le contrôle de cette dernière, de:

- a/ organiser, administrer, diriger et développer le sport de l'aviron dans la limite de son territoire et d'en surveiller la pratique.
- b/ assurer de bonnes relations entre les Groupements sportifs qui la composent, mais aussi avec la Ligue Régionale de la F.F.S.A., les autres organisations sportives, les collectivités locales et régionales et les diverses autorités de l'Etat Français.
- c/ développer les actions sportives en faveur de la jeunesse.

Article 3 - Adresse:

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président, 4 rue du Roussillon, 66530 CLAIRA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Comité par simple décision du comité directeur.

Article 4 - Durée:

La durée de l'association est indéterminée;

Article 5 - Création et Composition

Le Comité Départemental se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984, affiliés à la F.F.S.A., ayant effectué la déclaration prévue par la Loi du 1er Juillet 1901, modifiée, ayant leur siège social dans le Département des Pyrénées Orientales et en règle avec la législation du sport:

Il peut comprendre aussi des membres d'honneur dont le titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants au sport de l'Aviron.

Article 6 - Missions

Le Comité Départemental est un organe décentralisé de la FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'AVIRON (F.F.S.A.), dont les règlements et décisions ont valeur obligatoire pour lui, les groupements sportifs qui le composent et toutes les associations loi 1901 qui ont trait avec lui (Associations organisatrices de régates, Associations spécifiques à la découverte, la valorisation et la connaissance du sport de l'aviron etc....).

Le Comité Départemental assure les relations avec la F.F.S.A., la Ligue du Languedoc Roussillon, avec les autres organismes dépendant de ladite Fédération. Elle assure les relations et la représentation de l'aviron avec toutes les autorités départementales et le C.D.O.S.

Le Comité Départemental apporte une aide morale et matérielle aux groupements sportifs qui le composent

Le Comité Départemental organise:

- la tenue d'assemblées
- la publication éventuelle d'un bulletin ou de tout autre support pour le développement et la connaissance du sport de l'aviron
- des compétitions et si cela est prévu par la Ligue Languedoc-Roussillon des épreuves qualificatives aux épreuves Régionales ou nationales, et des épreuves Officielles Nationales ou Internationales.

Article 7 - Affiliation

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à un groupement sportif répondant aux critères définis par l'article 3 des statuts de la F.F.S.A..

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

a/ par la démission

b/ par la radiation prononcée par la F.F.S.A., conformément à ses dispositions statutaires et réglementaires.

Article 9 - Sanctions disciplinaires:

Le Comité Départemental peut appliquer des sanctions disciplinaires aux groupements sportifs qui le composent et aux membres licenciés de ces groupements, licenciés à la F.F.S.A., il prononce toutes les pénalités prévues ci-après, sauf celles ressortissant aux jurys de régates.

Les sanctions doivent être choisies parmi les mesures suivantes:

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, ...)
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Proposition de radiation, qui devra être prononcée par la F.F.S.A. et la Ligue Régionale.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission de Discipline du Comité Départemental et sont immédiatement exécutoires.

Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise en mesure de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Le groupement sportif ou le membre licencié pénalisé pourra faire appel de la sanction auprès de la Commission idoine de la Ligue Languedoc-Roussillon et de la F.F.S.A.. Cet appel devra être fait par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les DIX jours qui suivront la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la personne morale ou physique pénalisée.

TITRE DEUX : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale:

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose d'un unique représentant des groupements sportifs le composant, en règle avec la Ligue Languedoc-Roussillon et la F.F.S.A..

Les représentants des groupements sportifs du Comité Départemental doivent être licenciés à la F.F.S.A. et membres d'une Association composant le Comité Départemental.

Ils disposent d'une voix par association affiliée.

Article 11 - Convocation de l'Assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental ou à défaut par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les Procès-verbaux des Assemblées Générales et les Rapports financiers sont tenus à la disposition des Groupements sportifs qui le composent. Ils doivent être adressés à la Ligue Languedoc-Roussillon, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Article 12 - Délai de convocation, Quorum, Majorité, Pouvoirs des délégués:

La convocation à l'Assemblée Générale doit être expédiée QUINZE jours avant la date de l'assemblée générale.

pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre la moitié au moins des groupements qui la composent;

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité simple des voix des présents est requise.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

PREMIERE SECTION : LE COMITE DIRECTEUR.

Article 13 Le Comité Directeur :

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur composé d'autant de membres que d'Associations affiliées. chaque association étant représentée par un de ses membres désigné par chacune de ces associations à condition que ce représentant satisfasse aux clauses de l'article 10 des statuts.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de QUATRE ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard QUINZE jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale Languedoc-Roussillon. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes majeures de DIX HUIT ans révolus, de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 14 - Réunions:

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental ou à défaut par un Vice-Président, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, le tiers au moins de ses membres doit être présent. La convocation s'effectue par courrier simple envoyé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Cette mesure de convocation ne sera pas applicable pour la réunion qui suivra le renouvellement du Conseil d'administration.

Article 15 - Rétribution:

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Leurs fonctions sont bénévoles.

DEUXIEME SECTION: LE PRESIDENT ET LE BUREAU.

Article 16 - Election du Président:

dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental parmi les membres du dit Comité Directeur et sur proposition de celui-ci.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 - fonctions du Président:

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau;

Il ordonne les dépenses.

Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester pour le Comité Départemental devant les tribunaux sur autorisation du Comité directeur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une mission bien précise et par écrit à l'un des membres du Bureau du Comité Départemental.

Article 18 - Le bureau et son fonctionnement:

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein; au scrutin secret, un bureau de QUATRE membres au moins comprenant obligatoirement:

- le Président nouvellement élu.
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- au moins un Vice-président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Réunions : Le Bureau se réunit au moins UNE fois tous les SIX mois sur convocation, soit du Président, soit d'un vice-président. Cette convocation pourra être verbale.

Quorum: Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le tiers de ses membres soit présent.

TROISIEME SECTION: DEFIANCE - REVOCATION.

Article 19 -

L'Assemblée Générale du Comité Départemental peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou de son Président; avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- a/ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du TIERS de ses membres représentant le TIERS des voix.
- b/ Les DEUX TIERS des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- c/ La révocation du Comité directeur, ou de son Président seulement, doit être votée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

QUATRIEME SECTION : DISCIPLINE.

Article 20 - sans objet.

TITRE QUATRE: RESSOURCES.

Article 21 - Ressources:

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent:

- 1/- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2/- Les recettes des compétitions organisées par lui.
- 3/- La part des licences délivrées par la F.F.S.A. lui revenant.
- 4/- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, locales et des établissements publics.
- 5/- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi.
- 6/- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- 7/- Le produit des rétributions perçues pour services rendus et provenant de l'application du règlement sportif de la F.F.S.A..

Article 22 - Comptabilité:

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 23 - Exercice social:

L'exercice social couvre une période de DOUZE mois consécutifs.

TITRE CINQ : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.

Article 24 - Modification des statuts:

Les statuts du Comité Départemental peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité directeur. Les conditions de convocation et les modalités de vote sont ceux de l'assemblée général ordinaire.

Article 25 - Dissolution :

L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de vote sont ceux de l'assemblée général ordinaire.

Article 26 - Liquidation :

en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 27 - Formalités administratives:

Les délibérations de l'assemblée Générale concernant les modifications de statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens, sont adressées à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Préfet du Département des Pyrénées Orientales

TITRE SIX: SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR.

Article 28 - Surveillance:

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les TROIS mois à la Ligue Languedoc-Roussillon et à la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales tout changement intervenu dans la direction du Comité de Direction.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés, à la Ligue, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales, et au Préfet des Pyrénées Orientales, à première demande de ceux-ci.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue Languedoc Roussillon d'Aviron.

Article 29 - Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, toutefois, il doit être soumis à l'approbation de la Ligue Languedoc-Roussillon et ne pas contredire les présents statuts.

TITRE SEPT: MODALITES DIVERSES.

Article 30 - Cotisations:

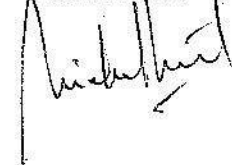
Les cotisations des groupements sportifs adhérents au Comité Départemental sont fixées annuellement par l'assemblée Générale.

Article 31 - Officialisation des modifications des présents statuts:

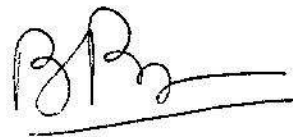
Le Président du Comité Départemental d'Aviron des Pyrénées Orientales est chargé de procéder à la publicité légale de la modification éventuelle des présents statuts, tant auprès de la F.F.S.A., de la Ligue Languedoc-Roussillon qu'auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et du Préfet des Pyrénées orientales.

Fait à CLAIRA, le 1^{er} Février 2004

Le Président



Le Secrétaire Général



Le Trésorier

